



Convention nationale relative à la pratique du cyclotourisme dans les forêts domaniales gérées par l'ONF

ENTRE

La Fédération française de cyclotourisme (FFCT), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnue d'utilité publique à but non lucratif,
Agréée Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative par arrêté du 3/08/2004
Agréée Ministère du Tourisme, n° AG 094020001
Fédération délégataire (arrêté ministériel du 4 avril 2006)
Membre du Comité olympique et sportif français (CNOSF)
Membre du Conseil national de la sécurité routière
Membre du Conseil national des activités physiques et sportives de pleine nature
Convention Ministère de la Culture: MONUM (04/04/01)

dont le siège social est sis au 12, rue Louis-Bertrand – 94207 IVRY-SUR-SEINE Cedex et représentée par son président en exercice, M. Dominique LAMOULLER,

ci-après désignée **FFCT**
d'une part,

Et

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé B 662 043 116 dont le siège social est 2 avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS CEDEX 12, représenté par son Directeur général, Pierre-Olivier DREGE,

ci-après désigné **l'ONF**,
d'autre part,

A2B

[Signature]

Préambule

La **Fédération Française de Cyclotourisme** a pour but l'organisation et le développement du cyclotourisme sur route et à VTT.

Elle gère toutes les pratiques de la bicyclette, à l'exclusion de la compétition, au travers de 22 ligues régionales, 95 comités départementaux et 3 200 clubs dont 1 800 VTT.

Ses 120 000 adhérents ont une pratique organisée autour des composantes – sport, santé, tourisme, culture, découverte de la nature – et sont soucieux de la préservation de l'environnement et des équilibres biologiques de la forêt.

Les clubs et adhérents de la FFCT bénéficient de formations spécifiques à la pratique, d'un soutien technique important et d'informations précises sur les règles de conduite à adopter en forêt et les démarches à effectuer auprès de l'ONF.

Les activités de VTT de randonnée au sein de la FFCT s'articulent autour de 2 axes :

1- **l'organisation des randonnées au balisage temporaire** : environ 1 000 organisations de ce type sont mises en place chaque année, le balisage étant effectué par des moyens légers sur les chemins et par la pose des pancartes gaufrées ;

2- **les itinéraires au balisage permanent** : itinéraires permanents de randonnée à découvrir à l'aide d'un rando-guide (les randonnées permanentes) ou situés autour de bases d'activités (Label de qualité : « base d'activités VTT de randonnée ») et de clubs (Label de qualité : « Point d'accueil VTT de randonnée »).

*

L'**Office National des Forêts** gère 4,6 millions d'hectares de forêts publiques, soit 8% du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, en vertu du Code forestier et, pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, l'ONF y assure une mission d'intérêt général tendant à la mise en valeur des forêts afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

En application du code forestier, en particulier ses articles L. 1er et L. 380-1, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Dans ce sens, l'ONF a implanté en forêt de nombreux équipements d'accueil, de promenade et de découverte, etc. Il a développé également des services de surveillance des massifs, de conseil et d'information des usagers.

*

La FFCT et l'ONF poursuivent donc l'objectif commun d'organiser l'information et la pratique du cyclotourisme en milieu naturel. Entre les associations membres de la FFCT et les services locaux de l'ONF, les relations sont fréquentes.

*

Un accord national entre les deux parties est de nature à améliorer la qualité et l'efficacité du travail commun mené sur le terrain.

Tel est l'objet de la présente convention.

Par la présente convention nationale, la FFCT et l'ONF fixent les modalités de leur partenariat dans les forêts gérées par l'ONF.

ACB

re

Elle traite successivement de cinq points principaux :

Titre 1 : pratique du cyclotourisme en forêt et fragilité des milieux forestiers

Titre 2 : le balisage en forêt

Titre 3 : les organisations officielles de cyclotouristes

Titre 4 : actions communes d'animation et de communication

Titre 5 : dispositions diverses.

Article 1 : Exposé des objectifs

La FFCT et l'ONF font le même constat d'un développement de la demande des loisirs de nature. En ce qui concerne les randonnées à vélo et VTT, ils entendent y répondre non pas en multipliant les équipements de terrain mais en proposant au public des services et des animations responsabilisant les usagers, favorisant leur autonomie et leur découverte des territoires traversés. Il est essentiel de rappeler que le piéton en forêt reste l'utilisateur prioritaire et qu'une courtoisie à son égard est garante d'une cohabitation réussie et d'une meilleure sécurité.

Titre 1 :

Pratique du cyclotourisme et fragilité des milieux forestiers

Article 2 : Contexte

Lieu de loisirs et de promenades, la forêt est riche d'un patrimoine naturel remarquable. La faune et la flore qui la constituent sont le résultat d'une longue évolution ayant conduit à des équilibres parfois fragiles. L'ONF a défini une politique générale pour conserver la biodiversité et protéger plus spécialement les milieux ou habitats fragiles.

Article 3 : Concertation

Des précautions particulières doivent être prises en compte en fonction des risques naturels potentiels, des statuts de protection réglementaires ou des stades d'évolution de la forêt particulièrement vulnérables. Pour ces raisons, l'ONF pourra interdire ou restreindre l'usage de la forêt dans les cas suivants :

- Les incendies de forêt : les incendies sont très fréquents en région méridionale et dans le sud-ouest aquitain. Cette zone peut s'étendre aussi à l'est de la France, à la Bretagne, et à certains massifs soumis à une forte fréquentation touristique.

A l'interdiction générale d'apporter du feu à moins de 200 m des forêts, peuvent s'ajouter certaines périodes de restrictions particulières d'accès émanant de l'autorité préfectorale.

- L'érosion, notamment en montagne et sur le littoral. Le fait de n'emprunter que les routes ouvertes à la circulation publique ou les itinéraires spécifiques au VTT et de respecter d'éventuelles signalisations annonçant un danger ou une fragilité particulière, en réduit les risques.

- Les réserves biologiques intégrales ou dirigées. Leur accès est réglementé et des panneaux indiquent les mesures à observer (respect du milieu, cueillette interdite,...). La liste des réserves sera communiquée annuellement à la FFCT par l'ONF.

- Les peuplements dont certains sont particulièrement sensibles. Les traverser nuit gravement à la pérennité de la forêt, le passage des cyclotouristes et des vététistes hors des chemins est donc interdit.

A Z B

px
3 - 16

Article 4 : Clause environnementale

L'ONF s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales sont aujourd'hui certifiées PEFC (Pan European Forestry Certification) et l'organisme est lui même certifié ISO 14001. Cet engagement implique le respect des exigences de la norme ISO 14001 qui intègre elle-même les exigences et recommandations particulières résultant des politiques nationales et régionales de PEFC pour toutes les activités en forêt .

Dans sa politique environnementale, l'ONF s'est en particulier engagé à réduire ses impacts sur l'environnement.

La politique environnementale est donc une démarche de progrès évolutive. L'ONF informe la FFCT de ses engagements actuels ou nouveaux résultant des évolutions apportées aux politiques de certification pour ce qui concerne l'aménagement et la gestion des sentiers pédestres ou de cyclotourisme. En conséquence, l'ONF aide la FFCT, ses comités régionaux ou départementaux et ses associations adhérentes à respecter les engagements environnementaux issus de la norme ISO 14001 et de la PEFC tels que spécifiés dans l'**annexe 1**.

Article 5 : Comportement des usagers

Lors des promenades et randonnées à vélo, les cyclotouristes doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers, fidèle à la charte du promeneur en forêt (**annexe 2**).

Citons entre autres :

- ils respectent les lois et règlements, notamment le Code de la route et le Code forestier,
- ils suivent les chemins, sentiers, layons ouverts à la circulation publique ou balises existant qui constituent l'itinéraire,
- ils respectent la propriété forestière,
- ils ne fument pas en forêt,
- ils restent en toute occasion maîtres de leur vitesse et signalent leur intention de dépasser,
- ils veillent à ne pas empêcher ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers de la forêt durant la randonnée ou la promenade,
- ils restent courtois avec les autres usagers, signalent leur présence et laissent la priorité aux piétons et aux cavaliers.

La FFCT assure la communication de cette charte et des principes de comportements auprès de ses adhérents .

Article 6 : Fermeture des routes et chemins

Les travaux d'exploitation forestière impliquent parfois la fermeture de routes et chemins. L'exercice de la chasse peut aussi entraîner quelques modifications de l'accès au réseau routier. Il est conseillé de prendre contact avec le service local de l'ONF pour renseigner sur ces contraintes temporaires et les éventuelles déviations mises en place.

Titre 2 : Le balisage en forêt

Article 7 : Balisage

La création, la modification ou la suppression d'itinéraires spécifiques à la circulation des cyclotouristes et vététistes s'inscrivent dans le cadre de l'organisation de la politique d'accueil du public en forêt évoquée au préambule de la présente convention nationale.

A2B

4 - 16 *re*

Celles-ci doivent être réalisées en concertation entre les services locaux de l'ONF et les associations membres de la FFCT.

Aucun balisage temporaire ni permanent ne peut être positionné en forêt sans l'accord exprès de l'ONF. Tout balisage doit faire l'objet d'une convention à établir entre les 2 parties.

Le matériau bois est privilégié dans toute implantation de mobilier directionnel ou d'information. Les clous sont strictement interdits sur les arbres, l'usage du plâtre ou de la farine interdit au sol.

Pour le balisage en forêt, la FFCT se réfère à la charte officielle du balisage éditée par la FFRP avec la collaboration et le soutien de la FFCT et en respecte tous les principes. Elle recommande l'utilisation de flèches dédiées au VTT plantées au sol ou sur piquets.

Le guide FFCT « balisage de A à Z » est annexé à la convention (**annexe 3**).

Article 8 : Balisage temporaire

Avant et après l'organisation d'une randonnée avec balisage temporaire, l'organisateur, dans des conditions arrêtées préalablement en accord avec le service de l'ONF concerné, procède à la pose puis à l'enlèvement du balisage temporaire et des objets divers générés par la manifestation, le jour même ou au plus tard dans les 24h qui suivent la fin de la manifestation.

En cas de non intervention de l'organisateur, l'ONF procédera au nettoyage des lieux aux frais de l'organisateur .

Article 9 : Balisage permanent

L'ONF n'encourage pas le balisage permanent par respect du caractère naturel de la forêt, par souci d'esthétisme et pour éviter qu'une surabondance d'itinéraires ne nuise à leur lisibilité.

Néanmoins, le balisage permanent peut être effectué par la FFCT dans le cadre de la maîtrise de l'activité (bases d'activités VTT de randonnée, des points d'accueil VTT de randonnée), Il permet d'orienter les vététistes et cyclotouristes et de canaliser une pratique sur les chemins et sentiers ouverts au public.

La sensibilisation à la protection de la nature permet ainsi aux adhérents de la FFCT d'éviter les pratiques sauvages dégradantes pour l'environnement.

Article 10 : Entretien du balisage permanent

La structure FFCT (club, comité départemental, ligue régionale) assure l'entretien de ces balisages permanents. S'il est constaté par l'ONF un manquement à cette tâche, l'ONF procédera à l'entretien aux frais de la FFCT.

Par ailleurs, la FFCT peut faire la demande à l'ONF de réaliser cet entretien : une convention, incluant une clause financière sera alors élaborée.

A2B

Titre 3 : **Les organisation officielles de cyclotouristes**

Article 11 : Organisation de manifestation

Directement ou par ses associations membres, la FFCT organise chaque année des rassemblements de cyclotouristes (randonnées touristiques, rallyes et concentrations). Le calendrier des ces manifestations sera communiqué à l'ONF en début d'année. Pour chaque manifestation, les organisateurs s'engagent comme précisé à l'article 8.

Au minimum 6 semaines avant la date envisagée pour la manifestation, le responsable de l'association prendra contact avec le représentant de l'ONF (formulaire de demande d'autorisation ONF (**annexe 4**)).

La proposition d'itinéraires remise à cette occasion sera étudiée conjointement.

L'ONF se réserve la possibilité d'interdire ou de soumettre à conditions particulières l'accès à la forêt à ces manifestations pour tous motifs liés à des enjeux environnementaux et paysagers ou pour des impératifs de sécurité publique.

Un itinéraire de substitution pourra alors être proposé par l'ONF.

L'autorisation de passage demandée à l'ONF est délivrée gratuitement si l'utilisation de la forêt ne requiert aucune intervention spécifique de l'ONF.

Lorsque l'organisation d'une manifestation nécessite une surveillance accrue de l'ONF et un surcroît de gestion de la forêt (vérification détaillée du planning des coupes, de zones chassées...), elle fera l'objet d'une convention préalable, établie d'un commun accord. Celle-ci précisera les conditions pratiques et la rémunération de l'intervention de l'ONF.

Outre la demande d'autorisation de l'ONF, il est obligatoire d'effectuer une déclaration aux services préfectoraux, en application des textes en vigueur, pour tout rassemblement sur la voie publique.

Il est rappelé par ailleurs que toute publicité est interdite en forêt domaniale.

Article 12

Lors des rassemblements organisés par la FFCT, les participants doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers suivant les principes énoncés à l'article 5.

Pour chaque manifestation, les organisateurs s'engagent à supprimer toute trace de balisage et à ramasser les éventuels détritiques générés par la manifestation (voir article 8).

Titre 4 : **Actions communes d'animation et de communication**

Article 13 : Communication

Dans le meilleur esprit de partenariat, la FFCT et l'ONF se rapprocheront pour voir comment des collaborations ou des actions communes seraient possibles, à titre onéreux ou gratuit, sur des questions connexes aux thèmes évoqués dans la présente convention nationale : formation aux sciences de la nature ou à la gestion forestière, surveillance et police de la nature, création en forêts d'équipements linéaires à destination d'autres catégories d'usagers - randonneurs pédestres ou cavaliers notamment - organisation de circuits touristiques ou participation à la création d'autres supports de découverte du milieu, etc.

A/B

Lorsque les actions de communication prendront la forme de documents, l'ensemble des textes et messages promotionnels relatifs à l'opération, objet du présent contrat, devra être préalablement communiqué et validé par l'ONF. L'ONF devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 8 jours de la réception du projet de document.

Un effort conjoint sera entrepris pour coordonner et amplifier les actions de promotion des services proposés par les deux partenaires aux usagers des espaces naturels.

Article 14 : Contacts

Le correspondant de l'ONF, au niveau national, est le Chef du département marketing, à la Direction du Marketing et du développement.

Le correspondant de la FFCT est la personne chargée du développement du VTT et l'élu en charge du VTT ou la personne en charge des partenariats.

Article 15 : Gestion des litiges locaux

En cas de difficultés liées à l'exercice d'activités diverses en forêt domaniale, contrariant la circulation des vélos, les deux parties se rencontreront au plan local, pour rechercher ensemble un accord satisfaisant les intérêts en cause. Si un tel accord s'avère difficile à obtenir, le litige sera porté auprès des instances nationales de l'ONF et de la FFCT.

Article 16 : Diffusion de la convention

La diffusion de la présente convention nationale sera assurée par chacune des parties auprès de ses associations ou services locaux.

Après concertation, chacun des organismes pourra se prévaloir de ce partenariat, notamment dans ses actions de communication.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 17

La présente convention nationale pourra être complétée par des conventions départementales ou locales. Elle sera la référence à toute nouvelle convention particulière à venir entre les deux partenaires.

Article 18

Les dispositions de la présente convention nationale pourront être, à la demande de collectivités ou de personnes morales propriétaires, étendues en tout ou en partie et adaptées en tant que de besoin aux forêts des collectivités bénéficiant du régime forestier et gérées par l'ONF.

Article 19

Chaque année, une réunion d'évaluation de l'application de la présente convention sera organisée, alternativement aux sièges de la FFCT et de l'ONF. Cette réunion permettra d'évoquer les éventuels incidents ou difficultés rencontrés et de suggérer pour l'avenir toutes améliorations utiles et souhaitables.

A/B

Article 20

La présente convention cadre est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement. Elle comporte 20 articles et est rédigée en deux exemplaires à destination de chacune des parties.

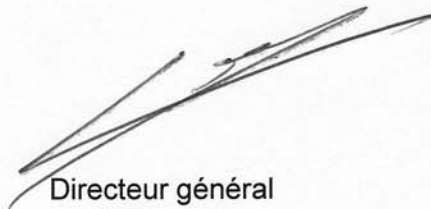
Fait à Paris, le

Pour la **FFCT**,
Dominique LAMOULLER,



Président

Pour l'**ONF**,
Pierre-Olivier DREGE,



Directeur général

Annexe 1

Engagements environnementaux à respecter

1 / Le contexte général : les engagements environnementaux de l'ONF.

La norme ISO 14001 exige la maîtrise des impacts négatifs sur l'environnement des produits non intentionnels issus de l'activité de l'entreprise.

Les engagements de politique environnementale nationale de l'ONF se concentrent sur 3 domaines :

- en amont lors de la planification de la gestion : adapter la conception des actions pour en minimiser les impacts négatifs sur le milieu naturel,
- en aval lors de l'exécution des opérations : adopter des modes de réalisation peu perturbateurs pour l'environnement, dès lors qu'il existe des impacts potentiels jugés significatifs,
- en complément au volet préventif ci-dessus : développer des interventions visant à l'amélioration directe de l'environnement.

L'ONF s'engage en outre au respect des exigences réglementaires et légales relatives à son activité.

L'ONF s'engage à contractualiser clairement et contrôler efficacement les prescriptions environnementales nécessaires à la mise en œuvre de chaque opération de gestion.

Il s'agit notamment de s'assurer pour toute action :

- que sa programmation est licite au regard du contenu de l'aménagement et du contexte législatif et réglementaire,
- que la communication des exigences environnementales auprès de l'opérateur prestataire est correctement assurée au travers des cahiers des clauses techniques,
- que le dispositif de contrôle et de réception des travaux intègre bien la vérification du respect des prescriptions environnementales.

2 / Les conséquences pour les activités de balisage, d'entretien et de fréquentation des sentiers

La présente annexe contractualise les prescriptions environnementales générales que la Fédération s'engage à respecter. Elle n'est pas exclusive de prescriptions particulières pouvant être édictées lors d'autorisations sur chacun des sites pour d'autres risques de nature environnementales qui lui seront alors précisés. Elle concerne :

- Le respect de la réglementation :

La Fédération s'engage à respecter la réglementation en vigueur lors de ses travaux de balisage ou d'entretien et notamment celle résultant du code forestier, du code de l'environnement, des réglementations particulières relatives aux espaces protégés éventuels concernant les sites (liste des réglementations ci-dessous).

Elle sensibilise également les utilisateurs des sentiers au respect de la réglementation grâce à ses topos-guides ou panneaux d'information.

- Le balisage :

Afin de respecter la naturalité des lieux, le balisage est discret. Il est strictement limité aux besoins minimums de guidage des randonneurs (bifurcation, fausse piste, virage répété...).

La Fédération veillera au respect de la taille et au soin apporté aux signes de balisage.

A10

9-16 *ml*

Aucun balisage ne sera apposé sur des éléments de patrimoine : arbres remarquables, petit patrimoine culturel rural, monuments naturels, monuments historiques ou mégalithiques. Lors de la suppression ou modifications d'itinéraires, les marques de balisage sur les sentiers abandonnés seront effacées.

La Fédération s'interdit toute utilisation de peintures ou solvants non homologués (ex : peintures au plomb). Elle privilégie les peintures et solvants à faible impact sur le milieu naturel. L'ONF apporte son soutien technique à la Fédération pour la sélection de peintures adaptées. La Fédération s'interdit tout rejet de produits dans le milieu naturel issus notamment du nettoyage du matériel. Elle prévient l'ONF de tout déversement accidentel. Elle veille aux risques d'incendie lors de l'emploi de solvants.

Tout balisage marquant durablement l'itinéraire est proscrit (plâtre ...).

- Les déchets :

La Fédération s'engage à ne laisser aucun déchet sur les sites lors de ses interventions. Elle sensibilise les usagers des sentiers à ne pas jeter de déchets et à les emporter.

- Le mobilier :

La Fédération privilégie les matériaux recyclables et le bois naturellement durable plutôt que le bois traité. Aucun panneau de signalisation ne sera directement fixé sur les arbres.

3 / Principales réglementations en vigueur à respecter

3.1. Protection des espaces

Paysage (art L 350.1 Code de l'Environnement)

- Respect des orientations fixées dans les Directives Territoriales d'aménagement (L 111.1 Code Urbanisme)
- Respect Directives de protection et de mise en valeur des paysages

Sites classés (art L 341.1 Code de l'Environnement)

- Pas de modification de l'état ou de l'aspect des lieux (L 341.7 Code de l'Environnement)
- Pas de destruction des lieux (L 341.10 Code de l'Environnement)

Autres sites protégés pour un intérêt scientifique ou minéralogique (art L 342.1 C. Environnement)

- Pas de destruction ou d'altération du site

Parcs Nationaux (art L 33.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à tous les Parcs (voir code environnement)
- Respect de la réglementation spécifique à chaque Parc (voir décret constitutif)
- Respect des réglementations applicables à la zone de réserve intégrale du Parc (art L 331.6 C Environnement)

Réserves naturelles (art L 332.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à toutes réserves (voir code environnement)
- Respect des réglementations spécifiques à chaque réserve (voir décret constitutif)

Parcs Naturels Régionaux (art L 333.1 du Code de l'Environnement)

- Intervenir en conformité avec les orientations de la charte du Parc Naturel Régional

Zones d'intérêt écologique (art L 411.5 du code de l'Environnement)

- Adaptation des actes à la richesse écologique inventoriée dans certaines zones particulières (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et faunistique - ZNIEFF)

ACB

10 - 16

he

Réseau Natura 2000

- Respect des mesures édictées (par conventions avec le propriétaire ou par des réglementations spécifiques) dans le cadre des orientations fixées par les documents d'objectifs pour la conservation et la mise en valeur des : Zones spéciales de conservation (ZSC – art L 414.1 Code Environnement) et des Zones de protection spéciale (ZPS – art L 414.3 Code Environnement).

3.2. Protection de la Faune et de la Flore

Protection des espèces protégées :

- En cas de présence d'espèces animales protégées (art L 411.1 (1°) Code environnement) :
 - Interdiction d'enlever ou détruire des œufs ou nids
 - Interdiction de mutiler, détruire, capturer enlever des animaux
 - Interdiction de perturber intentionnellement les animaux
- En cas de présence d'espèces végétales protégées (art L 411.1 (2°) Code environnement)
 - Interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever un végétal protégé
- Dans les deux hypothèses (présence espèces animales ou végétales protégées)
 - Interdiction d'altérer ou dégrader le milieu particulier à ces espèces animales ou végétales protégées (art L 411.1 (3°) code Environnement)
- Respect des réglementations édictées pour permettre reconstitution et protection des espèces (art L 411.2 (2°) du code de l'Environnement)
- Respect des réglementations interdisant ou limitant approche, observation, prise de vue ou de son (art L 411.2 (5°) du code de l'Environnement).

3.3. Evacuation et dépôts des déchets et ordures

- Respect de l'obligation de procéder à l'élimination correcte de tous déchets (art L 541.2 Code de l'Environnement)

3.4. Mesures particulières à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) :

- Respect de l'éventuelle interdiction d'allumage ou d'apport de feu s'imposant à certaines périodes par arrêté préfectoral aux propriétaires et ayants droit (art R 322.1 (1°) code forestier)

3.5. Respect des réglementations de la circulation dans les espaces naturels

- Respect de l'interdiction de circuler avec un véhicule terrestre sur certaines voies, portions de voie ou certains secteurs de la ou des communes concernées (art L 2213.4 et L 2215.3 du code général des collectivités territoriales).

A/B

ke

Annexe 2
Chartre du promeneur en forêt

CHARTRE DU PROMENEUR EN FORET



Il sait que le feu est l'ennemi de la forêt.



Il n'abandonne pas ses détritrus en forêt.



Il modère ses cueillettes et sait que les fleurs arrachées ne repoussent pas.



Il respecte les routes forestières fermées et les chemins balisés.



Il fait attention à son chien.



Les animaux sont chez eux, le promeneur les laisse en paix.



Il demande une autorisation pour le ramassage de bois mort.



Il sait que les coupes d'arbres sont nécessaires à la bonne gestion de la forêt.



Il sait que le VTT est le bienvenu en forêt s'il respecte à la fois la nature et les autres promeneurs.



Il sait que les jeunes pousses sont fragiles. Il se garde de troubler leur croissance.

F.L. Communication - 01 43 21 13 29 - juillet 99

Source : Ministère de l'agriculture et de la pêche / Office national des forêts. FL Communication.

ACB

12 - 16

de

Annexe 3
Guide FFCT « balisage de A à Z »

UTT DE RANDONNÉE

édition CII UTT 2007

Le Balisage

Objectif :

Ce document a pour but d'aider les clubs, les organismes de tourisme, les Bases VTT... à mettre en place un balisage de qualité.

Cet outil de travail présente :

- Le balisage provisoire
- Le balisage permanent



Fédération française de cyclotourisme

Voir fichier annexe

Annexe 4

Formulaire type de demande d'organisation de manifestation en forêt domaniale



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME
Reconnue d'utilité publique - Agréée du ministère du Tourisme N°AG094020001
Agréée du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative arrêté du 3/8/2004
Délégation pour l'activité "cyclotourisme" arrêté du 4/4/2006
12 rue Louis Bertrand - 94207 IVRY SUR SEINE

DEMANDE D'AUTORISATION O.N.F

La présente demande, établie SOUS LA SEULE RESPONSABILITE DU SIGNATAIRE, doit parvenir
Au destinataire au moins 6 semaines avant la date de la manifestation

Monsieur le Directeur d'agence de l'Office national des forêts,

Le notre club (dénomination)

Siège social adresse :

organise une randonnée dénommée :

Nombre approximatif de participants prévus :

Une partie du tracé de l'itinéraire empruntera de : H à H
le domaine géré par l'Office National des Forêts.

A cette occasion, j'ai l'honneur de solliciter une autorisation :

- de randonnée de cyclotourisme route
- de randonnée de cyclotourisme VTT
- de randonnée pédestre (en accord avec la FFRP)
(déclaration(s) d'organisation en préfecture(s) par nos soins)
- d'établir point(s) de convivialité (contrôle, casse croûte). Si besoin et après votre accord,
l'autorisation de buvette temporaire sera demandée à la mairie de la commune du lieu
d'implantation. Prestations gratuites servies uniquement aux participants.

Parcours et localisation des points de convivialité et de stationnement sont indiqués sur la(les) carte(s) jointe(s) en annexe(s). Je précise en outre que notre club est affilié à la Fédération française de cyclotourisme sous le n° et que cette manifestation sans classement entre les participants est organisée conformément à la réglementation fédérale qui interdit notamment toute organisation assimilée à la compétition et figure au calendrier de la Fédération française de cyclotourisme. Toute publicité en forêt domaniale est interdite. Je déclare d'autre part que notre club est couvert par une assurance "responsabilité civile club". En prenant le départ tous les participants seront assurés en R.C et devront respecter le Code de la route, les prescriptions réglementaires en vigueur et les chartes fédérales. En fin de manifestation, le défilé et le ramassage des débris générés pour et par cette randonnée seront obligatoirement effectués par notre club, conformément à la convention nationale signée entre la FFCT et l'ONF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à le

Le(l) du club organisateur.

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél : E-mail :

Signature, cachet du club :

(1) Président - secrétaire - trésorier

FFCT - 01/03/2007

ACB
14 - 16 *bc*

Annexe 5

Coordonnées des agences de l'ONF

		Ville	Téléphone
DIRECTION TERRITORIALE Agences	ALSACE		
	Haguenau	Haguenau	03.88.76.76.40
	Saverne	Saverne	03.88.91.12.58
	Schirmeck	Schirmeck	03.88.47.49.80
	Colmar	Colmar	
	Mulhouse	Mulhouse	03.89.46.03.28
DIRECTION TERRITORIALE Agences	AUVERGNE-LIMOUSIN		
	Limousin	Limoges	05.55.34.53.13
	Allier	Moulins	04.70.46.82.00
	Cantal Haute-Loire	Aurillac	04.71.64.27.51
	Puy de Dôme	Lempdes	04.73.42.01.00
DIRECTION TERRITORIALE Agences	BOURGOGNE-CHAMPAGNE-ARDENNE		
	Saint Memmie	Saint Memmie	03.26.21.89.10
	Ardennes	Charleville Mézières	03.24.33.74.40
	Aube Marne	Troyes	03.25.76.27.37
	Haute Marne	Chaumont	03.25.35.36.40
	Sud Bourgogne	Dijon	03.80.76.88.00
	Côte d'Or	Chatillon sur Seine	03.80.91.55.20
	Nièvre	Nevers	03.86.71.82.50
	Saône et Loire	Macon	03.85.32.82.00
	Yonne	Auxerre	03.86.42.07.70
DIRECTION TERRITORIALE Agences	CENTRE-OUEST		
	Cher Indre	Bourges	02.48.70.03.69
	Eure et Loir, Indre et Loir, Loir et Cher	Blois	02.54.90.41.90
	Loiret	Boigny sur Bionne	02.38.65.47.00
	Pays de la Loire	Nantes	02.40.73.79.79
	Bretagne	Rennes	02.99.27.47.27
	Poitou Charente	Poitiers	05.49.58.96.00
DIRECTION TERRITORIALE Agences	FRANCHE-COMTÉ		
	Besançon	Besançon	03.81.65.78.80
	Pontarlier	Pontarlier	03.81.46.29.00
	Jura	Lons le Saunier	03.84.24.42.89
	Vesoul	Vesoul	03.84.97.51.00
	Nord Franche Comté	Lure	03.84.30.53.32
DIRECTION TERRITORIALE Agences	ILE DE FRANCE NORD-OUEST		
	Fontainebleau	Fontainebleau	01.60.74.93.50
	Nord Pas de Calais	Lille	03.20.74.66.10
	Picardie	Compiègne	03.44.92.57.57
	Versailles	Versailles	01.30.84.11.40
	Basse Normandie	Alençon	02.33.82.55.00
	Haute Normandie	Rouen	02.35.14.20.20
DIRECTION TERRITORIALE Agences	LORRAINE		
	Meurthe et Moselle Nord	Nancy	03.83.17.74.42
	Meurthe et Moselle Sud	Nancy	03.83.17.81.03
	Bar le Duc	Bar le Duc	03.29.45.28.22
	Verdun	Verdun	03.29.84.78.77
	Metz	Metz	03.87.39.95.30
	Sarrebourg	Sarrebourg	03.87.25.72.20
	Epinal	Epinal	03.29.69.66.96
	Neufchâteau	Neufchâteau	03.29.94.00.53
	Remiremont	Remiremont	03.29.62.44.90
	Saint Dié	Saint Dié	03.29.42.16.16

ALB

15 - 16

bc

DIRECTION TERRITORIALE	MÉDITERRANÉE	Ville	Téléphone
Agences	Alpes de Haute Provence	Digne les Bains	04.92.31.28.66
	Hautes Alpes	Gap	04.92.53.87.17
	Alpes Maritimes	Nice	04.93.18.51.51
	Bouches du Rhône Vaucluse	Aix en Provence	04.42.17.57.00
	Gard	Nîmes	04.66.04.79.00
	Var	Le Pradet	04.98.01.32.73
	Lozère	Mende	04.66.65.63.00
	Hérault	Montpellier	04.67.04.66.99
	Aude	Carcassonne	04.68.11.40.00
	Pyrénées Orientales	Perpignan	04.68.35.21.63
DIRECTION TERRITORIALE	RHÔNE-ALPES		
Agences	Ain Loire Rhône	Bourg en Bresse	04.74.45.11.12
	Drôme Ardèche	Valence	04.75.85.15.50
	Isère	Grenoble	04.76.86.39.76
	Savoie	Chambéry	04.79.69.78.45
	Haute Savoie	Annecy	04.50.23.84.10
DIRECTION TERRITORIALE	SUD OUEST		
Agences	Bordeaux	Bordeaux	05.57.81.22.77
	Dordogne Gironde Lot et Garonne	Bruges	05.56.00.64.74
	Landes	Mont de Marsan	05.58.85.46.46
	Pyrénées Atlantiques	Pau	05.59.27.39.09
	Ariège	Foix	05.34.09.82.00
	Castres	Castres	05.63.62.12.60
	Castres Site de Rodez	Rodez	05.65.77.10.00
	Haute Garonne, Gers	Saint Gaudens	05.62.00.80.20
	Hautes Pyrénées	Tarbes	05.62.44.20.40
DIRECTION REGIONALE	CORSE DOM		
	Corte	Corte	04.95.46.01.30
	Bastia	Bastia	04.95.32.81.90
DIRECTION REGIONALE	GUADELOUPE		
	Basse Terre	Basse Terre	05.90.99.28.99
DIRECTION REGIONALE	GUYANE		
	Cayenne	Cayenne	05.94.25.53.70
DIRECTION REGIONALE	MARTINIQUE		
	Fort de France	Fort de France	05.96.60.70.70
DIRECTION REGIONALE	RÉUNION		
	Saint Denis	Saint Denis	02.62.90.48.00

A2B